



**DÉCISION**  
**MODIFICATION DE LA REGIE RECETTES ET D'AVANCES AGGLOCEANE**  
7.1 - Décisions budgétaires

GS/JLC/CM/IG  
N°D2022-143

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**

**Vu** l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Vu** la décision n° D2020-199 du 11 décembre 2020 portant création de la régie de recettes et d'avances du centre aquatique Agglocéane,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2022

**Considérant** qu'il convient de modifier les modes de recouvrement des recettes et le montant de l'encaisse,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221116-D2022-143-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 : DE MODIFIER** les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Chèques vacances et coupons sport,
- Virements,
- Prélèvements bancaires,
- Virements bancaires
- Paiements en ligne,
- Cartes bancaires,
- Chèque Up sports et loisirs

**ARTICLE 2 : DE MODIFIER** l'article 11 comme suit :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé ainsi :

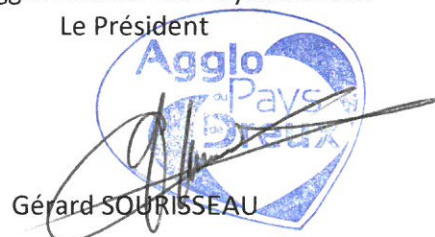
- 6 000 € pour la monnaie fiduciaire (billets et pièces métalliques ayant cours légal) détenue en caisse,
- 50 000 € pour l'encaisse totale constituée de l'ensemble des recettes en monnaie fiduciaire détenue par le régisseur et des sommes figurant sur le compte de disponibilités ouvert au nom de la régie.

**ARTICLE 3 : DE LAISSER** inchangées les autres dispositions de la décision n° D2020-199 du 11 décembre 2020.

**ARTICLE 4 : D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 16 novembre 2022

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux  
Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 23/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221116-D2022-143-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022